

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,  
P. ARNOULD, Bourgmestre;  
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,  
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;  
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,  
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,  
Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS,  
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,  
Conseillers.  
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Redevance relative au traitement des demandes de permis d'urbanisme -  
Exercices 2014 à 2018 inclus.**

\$9326205\$

Revu sa délibération du 20 juin 2012 fixant la redevance relative au traitement des demandes de permis d'urbanisme ;

Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance pour les exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation de la redevance ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Sur la proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour le traitement des demandes des permis d'urbanisme.

**Article 2** - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le traitement de la demande du permis d'urbanisme.

**Article 3** - La redevance est fixée comme suit, par document :

- 50 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique;

- 100 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans enquête publique;

- 150 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme avec enquête publique ;

**Article 4** - Lorsque la demande de permis porte sur plusieurs unités de logement, la redevance

est multipliée :

- Par 2 : si le permis porte sur deux ou trois unités de logement ;
- Par 3 : si le permis porte sur quatre et plus d'unités de logement.

**Article 5** - Par dérogation à l'article 3, lorsque la demande porte sur l'abattage d'arbres, elle est fixée forfaitairement à 25 € ;

**Article 6** - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

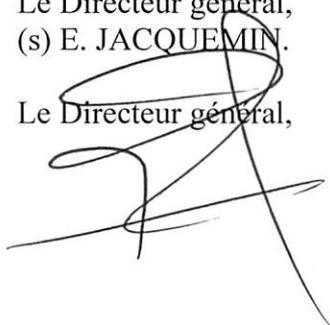
**Article 7** - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 et L. 1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,  
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,



**PAR LE CONSEIL,**  
**Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,

